

**Département d'Indre-et-Loire**

**Commune de BENAIS**

**ARRETE TEMPORAIRE  
PORTANT REGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION  
Basculement de circulation sur chaussée opposée  
par alternat manuel et interdiction de stationner  
Rue aux loups**

**LE MAIRE DE BENAIS,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 96.142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1, M 2213-1 et L 2213-2 ;

VU les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du maire, du président du Conseil Général et du préfet en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002, modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8e partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R 1, R 10, R 36, R 44 et R 225 ;

VU la demande de l'entreprise FORENERGIES SARL – Rue Denis Papin ZA La Loge – 37190 AZAY LE RIDEAU, pour effectuer des travaux de terrassement sous accotement avec traversée de route pour pose de coffrets électriques ;

CONSIDERANT que ces travaux nécessitent le basculement de la circulation sur la chaussée opposée avec alternat manuel et d'interdire le stationnement;

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

**ARRETE**

Article 1 : A compter du 17 septembre 2019, pour une durée de 15 jours, la circulation routière sera réglementée par le basculement de la circulation sur la chaussée opposée avec alternat manuel sur la rue aux loups (entre le n° 2 et le n°4) et le stationnement sera interdit.

Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer les travaux aux dates prévues, la durée initiale pourrait être prolongée autant que nécessaire pour les terminer.

Article 2 : Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté au droit et abords du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise chargée des travaux.

L'entreprise restera responsable de tous accidents pouvant survenir à l'occasion des travaux et supportera les frais éventuels de la remise en état des voies dégradées.

Article 3 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : - Mme le Maire de BENAIS  
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Indre et Loire et la brigade de BOURGUEIL  
- La Société FORENERGIES SARL – Rue Denis Papin ZA La Loge – 37190 AZAY LE RIDEAU  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

et pour information à :

- M. le Directeur des services départementaux d'incendie et de secours d'Indre et Loire à TOURS et M. le Responsable du centre des sapeurs-pompiers de BOURGUEIL.

Fait à BENAIS, le 22 août 2019

**Le Maire,**



**Stéphanie RIOCREUX**